

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

19 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DES SOCLES DE COMPETENCES
VISES A L'ARTICLE 16 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES
A LES ATTEINDRE ET ORGANISANT UNE PROCEDURE DE DEROGATION LIMITEE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME VLAMINCK-MOREAU

(1) Voir Doc. n° 180 (2000-2001) nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 19 juin 2001 (1) le projet de décret portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée.

I. EXPOSE DE M. NOLLET, MINISTRE DE L'ENFANCE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES A L'ONE

Le ministre rappelle que la Communauté française s'est dotée d'un système de socles de compétences qui sont conçus comme un « référentiel » que les établissements d'enseignement sont tenus de respecter, dans les huit premières années de l'enseignement obligatoire. Ils déterminent les compétences que les élèves doivent maîtriser à l'issue de ce temps d'enseignement. L'égalité d'accès des élèves aux acquis de base est ainsi garantie.

Les socles de compétences ont été confirmés par le décret du 26 avril 1999. L'élaboration de

ces compétences a fait l'objet d'un large consensus : les compétences et savoirs requis communs ont été préparés par des groupes de travail inter-réseaux et l'ensemble des groupes parlementaires les ont confirmés.

En février 2000, un recours en annulation est introduit auprès de la Cour d'arbitrage, notamment par l'École Rudolf Steiner de Court-Saint-Étienne.

Par un arrêt du 18 avril 2001, la Cour d'arbitrage a annulé certaines dispositions de ce décret parce qu'il ne prévoit pas la possibilité de solliciter des dérogations limitées. Elle maintient toutefois, jusqu'au 30 juin 2001, les effets des dispositions annulées.

Le ministre estime important de prendre la mesure de ce que dit la Cour d'arbitrage ainsi que de ce qu'elle ne dit pas. A cet effet, le ministre a préparé une synthèse de l'arrêt dont il propose d'évoquer les points les plus importants, à savoir les points B 10. 3, B 11, B 12 et B 13. (L'arrêt figure en annexe 1 et la synthèse réalisée par le ministre en annexe 2.)

La Cour d'arbitrage rappelle à la fois la portée de la liberté d'enseignement et de l'intervention du législateur en la matière. Mais la liberté d'enseignement n'est pas sans limite; elle n'empêche pas que le législateur décrète « impose des conditions de financement et de subventionnement ». Toutefois, l'intervention du législateur doit se faire sans porter d'« atteinte essentielle » ou disproportionnée à la liberté d'enseignement (B 6.3, alinéa 3). Il y a donc une tension entre ces deux pôles.

La Cour d'arbitrage rappelle, en outre, que « l'opportunité et le choix de ces mesures sont l'affaire du législateur compétent ... ».

Dans son analyse, la Cour relève d'abord que « le système des socles de compétences est un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et élèves peuvent librement choisir » (B 10.3).

Au point B 12, intervient la critique précise de la Cour d'arbitrage: « En n'organisant pas une procédure permettant d'accorder des dérogations, limitées, aux pouvoirs organisateurs qui — dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes — dispensent ou souhaitent dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur décrète viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution ».

Autrement dit, comme le précise elle-même la Cour d'arbitrage au point B 13, « l'annulation

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Fontaine (Président), Bailly, Bayenet, Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daïf, Dupont, Hardy, Huart, Léonard, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Smits, Sénéca, Mme Vlamincq-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Cheron, membre du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Mme Faidherbe, collaboratrice au cabinet de M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Poznanteck, directeur de cabinet adjoint de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Hicter, conseillère au cabinet de M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Rossius, conseiller budgétaire au cabinet de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

MM. De Stercke et Dumongh, experts du groupe PS;

Mme Platteuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

du décret est motivée uniquement par l'absence d'une procédure de dérogation sans mettre autrement en cause les dispositions du décret». Et elle maintient les effets des dispositions annulées jusqu'au 30 juin 2001, invitant indirectement le législateur décrétoal à compléter le régime mis en place par une procédure de dérogation:

— qui, comme le rappelle également la Cour, est, à l'instar de toute dérogation, «limitée»;

— qui doit s'effectuer «dans le respect des libertés et des droits fondamentaux»;

— qui ne peut «porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes»;

— et qui ne peut remettre en cause les règles essentielles du régime de base.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la Communauté française a déposé en urgence le projet de décret examiné. Celui-ci confirme les mêmes socles de compétences définis dans le décret partiellement annulé.

Il instaure une procédure de dérogation limitée dont les différentes étapes sont:

— l'introduction par le pouvoir organisateur d'une demande de dérogation;

— cette demande ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux, à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes, ou restreindre la liberté pour les parents de changer d'école;

— dans la demande, le pouvoir organisateur doit indiquer quels modes d'apprentissage sont problématiques et exposer les modes d'apprentissage alternatifs qu'il propose;

— la demande doit être introduite au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle la dérogation doit entrer en vigueur;

— une commission est chargée de donner un avis au Gouvernement, sa composition est prévue à l'article 12 du projet à l'examen;

— dès réception de cet avis, le Gouvernement le transmet au pouvoir organisateur qui dispose d'un mois pour faire valoir d'éventuelles observations;

— le Gouvernement décide. Si la dérogation est accordée, il la soumet à la confirmation du Parlement pour assurer l'équivalence des normes entre les socles de compétences initiaux et la dérogation accordée;

— si la dérogation est confirmée, elle est transmise à la Commission des programmes à laquelle le pouvoir organisateur communique le programme d'études qu'il veut appliquer.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier déclare que le Parlement est confronté à un problème qui, à la lecture du rapport relatif à l'examen du projet de décret définissant les socles de compétences n'était pas apparu. A l'époque, aucun parlementaire ne pensait que ce problème pouvait apparaître puisque, lors des travaux, la liberté pédagogique avait été clairement évoquée. Il fallait donc présenter un projet de décret dans l'urgence. Ce commissaire remarque que ceux qui prônaient hier la consultation de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, doivent reconnaître aujourd'hui qu'elle s'avère matériellement impossible, dans les faits. Dès lors, le Gouvernement présente un projet de décret après consultation des représentants des pouvoirs organisateurs sans toutefois les avoir consultés tous, individuellement.

M. Charlier souligne que le texte relatif à la définition des socles de compétences a été unanimement reconnu comme un élément contribuant à atteindre une certaine équivalence sinon une égalité dans le traitement des élèves. Il représente une étape majeure de la concrétisation du décret «missions» puisque celui-ci a fait, pour la première fois, état de ces socles de compétences.

M. Charlier formule deux questions. Le Conseil d'Etat souligne qu'une mesure de transition permettrait d'accorder une dérogation provisoire aux établissements scolaires pour l'année scolaire prochaine. Il demande au ministre pourquoi il ne l'a pas prévue.

Par ailleurs, ce commissaire constate que le Gouvernement n'a pas pris en compte la remarque du Conseil d'Etat quant à l'absence de procédure de dérogation pour les différentes compétences visées aux articles 25 et suivants du décret «missions», alors que le Conseil d'Etat estime également que la manière dont les compétences sont définies porte atteinte à la liberté pédagogique. Le point d'accrochage, c'est bien la liberté pédagogique. Même si, à la lecture du rapport relatif à l'examen du projet de décret de mars 1999, il apparaît que l'ensemble des partis présents avaient tenu à mettre en évidence que la liberté d'enseignement était respectée. Mme Onkelinx, alors ministre en charge de l'Enseignement avait confirmé les propos des parlementaires. Il y avait donc unanimité sur cette liberté pédagogique, le projet de décret a donc été écrit avec la volonté unanime de respecter l'article 24, § 1^{er} de la Constitution. Bien entendu, l'arrêt de la Cour d'arbitrage oblige le Gouvernement à présenter un projet de décret. Même si son groupe l'approuve, M. Charlier souhaite que le ministre explique pourquoi le Gouvernement n'a pas suivi certaines recommandations du Conseil d'Etat.

M. Hardy reconnaît qu'il s'agit d'un débat délicat d'arbitrage entre la liberté pédagogique

et le rôle de l'autorité publique. Il se dit heureux, au nom de son groupe, de cette possibilité de dérogation pour les écoles novatrices qui adoptent une autre approche et un autre rapport à l'élève, qui travaillent en équipe, qui font preuve de recherche dans leurs méthodes pédagogiques et qui ont choisi de faire autre chose, autrement, tant dans leur pédagogie que dans leur méthode d'évaluation, pour aboutir à la même finalité.

M. Dupont se réjouit que les socles de compétences soient confirmés puisqu'il est essentiel de donner à l'ensemble de notre enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire des socles de compétences communs. En outre, il estime que la procédure de dérogation proposée par le ministre est tout à fait idoine et que l'on répond ainsi aux souhaits de la Cour d'arbitrage, dans une mesure qui satisfait son groupe.

M. Neven se réjouit également de la confirmation des socles de compétences, qui deviennent en quelque sorte, la pierre angulaire de notre enseignement fondamental. C'est une des conséquences du décret « missions ». Il considère que l'arrêt de la Cour d'arbitrage constitue un accident de parcours, assez inévitable vu la complexité du décret « missions » et des travaux parlementaires. Il estime qu'il faut adopter un décret dans l'urgence afin de mettre en place une procédure de dérogation. Il se dit heureux de constater que le Gouvernement ait pu déposer son projet dans les délais, avant le 30 juin, pour remédier à ce problème qui touche au respect de la liberté pédagogique à laquelle tous, au-delà même du décret « missions », sont attachés.

Réponses du ministre

Au-delà des considérations des commissaires, qu'il peut partager, le ministre souhaite répondre aux préoccupations exprimées par M. Charlier. En ce qui concerne la période transitoire, le Conseil d'Etat a, dans son avis, exprimé des demandes difficilement conciliables. En effet, il insiste sur trois points : la continuité des socles de compétences, la confirmation des dérogations limitées octroyées par le législateur décréteur et enfin, la possibilité d'accorder une dérogation provisoire, dès le 1^{er} septembre 2001.

Dans le cadre des contacts que le ministre a établis avec le Conseil d'Etat, il a tenté de trouver une réponse à ces demandes. Toutefois, l'exigence d'une dérogation, dès la rentrée, était matériellement impossible à rencontrer puisqu'il ne reste que deux mois, vacances comprises. Durant cette période, il aurait fallu que les pouvoirs organisateurs indiquent quels modes d'apprentissage posent problème, qu'ils proposent des modes d'apprentissage alternatifs, que le Gouvernement examine l'ensemble

des demandes introduites et se prononce sur celles-ci et que le Parlement confirme les éventuelles dérogations accordées. Dans l'intervalle, il aurait fallu envisager également l'éventualité d'un retour vers le pouvoir organisateur, en cas de réponse négative. Par ailleurs, les équipes éducatives doivent tout mettre en œuvre pour le 1^{er} septembre prochain.

Vu le délai extrêmement court, la tâche est impossible. Elle n'aurait été envisageable que si la Cour d'arbitrage avait maintenu, dans son arrêt, les effets des dispositions jusqu'au 30 juin 2002. Comme le ministre l'a déjà expliqué, le report de l'entrée en vigueur des programmes de l'enseignement fondamental, apporte une solution provisoire dans les faits. En effet, même si les socles de compétences sont d'application à la rentrée prochaine, ils n'entraînent pas une déclinaison incontournable dans le chef des pouvoirs organisateurs, même pour ceux qui ont introduit le recours auprès de la Cour d'arbitrage.

Quant à l'absence de dérogation relative aux compétences visées à l'article 25 et suivants du décret « missions », le souci du Gouvernement a été de ne pas méconnaître le fait que le Parlement ait déjà conclu à l'absence d'atteinte à la liberté d'enseignement, en adoptant les compétences terminales. Si et seulement si et, dans la mesure où la Cour d'arbitrage saisie d'un éventuel recours, est amenée à considérer que l'absence de procédure de dérogation limitée viole, pour certaines compétences déterminées, l'article 24, § 1^{er} de la Constitution, le Gouvernement pourrait être amené à revoir sa position. Pour l'heure, le Gouvernement s'appuie sur les travaux parlementaires qui ont conclu sans équivoque à l'absence d'atteinte à la liberté d'enseignement. Le ministre rappelle, par ailleurs, que l'arrêt de la Cour d'arbitrage ne concerne pas les compétences terminales.

Répliques

M. Charlier partage partiellement les arguments présentés par le ministre. Toutefois, il attire son attention sur le fait que les travaux parlementaires relatifs à la définition des socles de compétences ne laissent aucun doute quant à la volonté du législateur de respecter la liberté d'enseignement. Ceci n'a pas empêché la Cour d'arbitrage d'annuler les articles 2 à 9 du projet de décret. M. Charlier entend bien que le ministre attende un éventuel arrêt de la Cour d'arbitrage sur les articles 25 et suivants du décret « missions » pour régler le problème mais il s'interroge sur l'opportunité de la prise en compte immédiate de l'ensemble des éléments touchant à la liberté pédagogique.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 9

Aucune observation n'est formulée.

Article 10

Un amendement est déposé par MM. Dupont, Cheron, Charlier et Neven et est libellé comme suit :

A l'article 10, ajouter un 4^o libellé comme suit :

« — 4^o porter atteinte à la cohérence du système éducatif organisé et subventionné par la Communauté française »;

Justification

Aucune dérogation n'est admissible si elle touche à la cohérence du système éducatif organisé et subventionné par la Communauté française, celle-ci étant une des garanties de la qualité d'ensemble de notre enseignement et une des conditions permettant de donner un sens au principe d'équivalence des diplômes.

M. Dupont ajoute que les efforts novateurs des équipes pédagogiques doivent s'inscrire dans un système éducatif cohérent, dans le souci de la qualité de l'enseignement et le respect de la volonté d'équivalence des diplômes. M. Dupont justifie en outre sa vigilance à l'égard de la cohérence du système éducatif, par référence au projet de décret relatif à la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire⁽¹⁾ et au constat qui y est dressé de l'inadaptation du niveau d'un certain nombre d'élèves, lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire. Le souci de la cohérence d'ensemble du système éducatif lui semble donc devoir être réaffirmé au moment où on rappelle que chacun a le droit, dans le respect de sa liberté, de mener des efforts particuliers en vue d'assurer sa mission d'enseignement.

M. Bailly, à l'instar de M. Dupont, pense qu'il est important de préciser que cette possibilité de dérogation limitée ne doit pas mettre pas en cause la structure de l'enseignement telle qu'elle a été adoptée. Il demande que l'on y soit attentif et que les dérogations ne permettent pas de changer les structures de l'enseignement. Il évoque, en se référant à l'école Steiner, notamment, le fait de créer une classe zéro qui serait la classe comprise entre la troisième année maternelle et la première année primaire et qui se verrait dotée d'objectifs de compétences spécifiques avec une méthodologie adaptée par l'école. Créer ces classes pour tous les élèves reviendrait à détourner l'obligation scolaire telle qu'elle a été fixée en 1983 ainsi que les objectifs du décret « missions ». Il demande au ministre de préciser sa position à cet égard.

(1) Projet de décret relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire. Doc. 184 (2000-2001) n° 1.

Réponses du ministre

Le ministre répond que la préoccupation de M. Bailly est rencontrée par le point 3 de l'article 10. En effet, en garantissant la liberté des parents de changer leur enfant d'école, en cours de cursus scolaire, cet article permet de refuser toute demande de dérogation modifiant la structure de l'enseignement par rapport aux étapes telles qu'elles sont définies dans le décret « missions » et le décret « socles de compétences ». En outre, les dérogations sont accordées exclusivement pour les modes d'apprentissage, ce qui réduit le champ des dérogations possibles.

Quant à l'amendement déposé, les signatures montrent l'unanimité des auteurs. Si le ministre partage l'objectif poursuivi et n'a pas d'objection sur le fond, par contre la forme suscite son inquiétude. En effet, il craint des problèmes juridiques ultérieurs, dus au risque de confusion entre l'expression « système éducatif organisé et subventionné par la Communauté française » et le projet éducatif qui relève de la liberté d'enseignement. Il soumet à la réflexion de la commission une autre formulation « système éducatif de la Communauté française », au sens large. Sa proposition vise à alimenter le débat, il ne s'agit pas d'une position définitive.

M. Nollet demande à son collègue M. Hazette, présent dans la salle de commission, de donner son point de vue sur l'amendement.

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, surpris par le dépôt de cet amendement, suggère qu'on le laisse en suspens jusqu'à la séance publique. S'agissant d'un amendement déposé à l'unanimité des groupes politiques, il pourrait, en effet, être déposé en séance publique, s'il apparaît que l'examen juridique révèle que le risque souligné par M. Nollet est inexistant.

M. Dupont souligne que le but de l'amendement n'est pas de mettre quiconque en difficulté. Au contraire, il s'agit d'être cohérent par rapport à une volonté commune, de faire en sorte que les efforts importants que la Communauté française consent en faveur de l'enseignement ne soient ni dispersés ni perdus. En effet, lorsque les efforts se perdent, c'est non seulement un gaspillage financier alors que les moyens font déjà défaut, mais c'est aussi un gaspillage humain au détriment des élèves. Ce sont les élèves qui préoccupent M. Dupont. Il veut bien admettre que l'on examine sercinement le texte de l'amendement, bien que lui-même n'appréhende pas le risque évoqué par le ministre Nollet. Pour lui et les membres de son groupe, il n'est pas cohérent d'admettre que nombre d'efforts soient perdus en moyens financiers mais, surtout, ne soient pas valorisés au

niveau de ceux qui doivent faire l'effort, c'est-à-dire les élèves. Ceux-là, à son avis, ont vraiment droit à ce qu'on leur offre un système cohérent dans lequel ils progressent aussi de manière cohérente. M. Dupont insiste sur le fait que les élèves ignorent, eux, les clivages, les séparations et qu'ils passent allègrement, au gré de leur liberté qui existe aussi et de la liberté de leurs parents, de l'un à l'autre réseau. Il lui semble tout à fait légitime de demander que le parcours des élèves soit cohérent.

Le ministre affirme à nouveau, comme il l'a souligné lors de sa première intervention, qu'il partage amplement l'objectif de M. Dupont. Il s'interroge uniquement sur la formulation de l'amendement. Face à la crainte exprimée par M. Dupont, un libellé agréant l'ensemble des groupes politiques peut être trouvé, en se donnant le temps de réfléchir à la rédaction du texte. Le ministre exprime son point de vue sans intention de bloquer quoi que ce soit. En aurait-il l'intention qu'il n'en a pas le pouvoir.

M. Dupont confirme que son objectif est celui qu'il vient de rappeler et aucun autre, et il n'a pas de problème par rapport à ceux qui souhaitent prendre le temps de la réflexion.

Le Président demande à M. Dupont s'il doit comprendre, qu'en accord avec les autres signataires de l'amendement, l'amendement est retiré et qu'il sera présenté, éventuellement sous une autre forme, lors de la séance publique.

M. Dupont souhaite que les autres signataires s'expriment, en rappelant toutefois, que l'amendement devrait être présenté sous une forme qui n'en change pas l'esprit.

M. Cheron a entendu tant l'avis des deux ministres que l'avis et l'opinion de l'auteur principal de l'amendement et se rallie à l'avis de M. Dupont. Ce décret sera adopté en réponse à un arrêt de la Cour d'arbitrage, le législateur doit donc, veiller à la sécurité juridique. Donc, si l'objet est bien d'assurer la sécurité juridique et de bien peser et sous-peser la réalité de ce qui est écrit dans cet amendement par rapport à ces contraintes-là et à quelques risques juridiques sans toutefois mettre en cause l'esprit de cohérence, tel que M. Dupont l'a formulé, il peut, avec l'accord de celui-ci, attendre mais uniquement dans ce sens.

Par ailleurs, en relisant l'article 9 et son commentaire, M. Cheron suppose que, lorsqu'on dit « on établit le droit d'introduire une demande de dérogation pour un pouvoir organisateur », on entend bien « pour et par » un pouvoir organisateur.

Le ministre répond qu'il s'agit d'un droit « pour » un pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation, mais bien évidemment « par » le pouvoir organisateur.

M. Neven se range à l'avis du ministre, reconnaît que l'amendement n'est pas sans risque sur le plan juridique et qu'il vaut mieux, dès lors, demander un avis éclairé sur le texte de l'amendement. En effet, il faut éviter que, sans que le rédacteur de l'amendement l'ait voulu, il se mette en contradiction avec son objectif de cohérence. Il déclare que cet amendement pourrait en effet, sous une forme adaptée, le cas échéant, être adopté en séance publique.

M. Charlier peut comprendre les difficultés et les sensibilités des uns et des autres, son groupe appréciera lorsqu'un projet de texte d'amendement lui sera présenté, avant la prochaine séance. Il déclare que le projet de décret, tel qu'il est présenté, ne pose pas de problème à son groupe mais il peut comprendre la prudence vu les difficultés rencontrées suite au recours en Cour d'arbitrage.

Le ministre propose de consulter l'avocat qui a défendu la Communauté française dans ce dossier et de communiquer cet avis à tous les groupes politiques et pense montrer ainsi son souci de rencontrer l'objectif.

M. Léonard souligne que le ministre propose de consulter l'avocat qui a perdu à la Cour d'arbitrage.

Après un échange de vues entre le ministre et M. Léonard, les auteurs de l'amendement le retirent.

L'article 10 ne fait l'objet d'aucune autre remarque.

Articles 11 à 14

Aucune observation n'a été formulée.

IV. VOTES

Les articles, les annexes et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des dix membres présents.

*
* *

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le Président,

M. VLAMINCK-MOREAU.

Ph. FONTAINE.

ANNEXE I

COUR D'ARBITRAGE

Arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001.

Numéro du rôle: 1895.

En cause: le recours en annulation des articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 «portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre», introduit par l'ASBL Libre Ecole Rudolf Steiner et autres.

La Cour d'arbitrage, composée du président M. Melchior, des juges P. Martens, E. Cerexhe, R. Henneuse, E. De Groot et L. Lavrysen, et du président émérite G. De Baets conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. OBJET DU RECOURS

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 février 2000 et parvenue au greffe le 28 février 2000, un recours en annulation des articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 «portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre» (publié au *Moniteur belge* du 27 août 1999, deuxième édition) a été introduit par:

1. L'ASBL Libre Ecole Rudolf Steiner, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, la Ferme Blanche;

2. L'ASBL Espace de Liberté, dont le siège social est établi à 2060 Anvers, Delinstraat 17;

3. L'ASBL Association pour le développement de la pédagogie Steiner, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles 46;

4. C. Borgers, demeurant à 5030 Sauvenière, rue du Village 21;

5. J. Demeyere, demeurant à 7700 Mouscron, Clos de la Bleuse Tartine 57;

6. V. Gilot, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Limauges 32;

7. C. Gogry, demeurant à 3090 Overijse, Dobralaan 28;

8. D. Jane-Aluja, demeurant à 5030 Ernage, rue du Sart 4;

9. L. Lamfalussy, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, Cours de Bonne Espérance 11;

10. S. Lejoly, demeurant à 1490 Sart-Messire-Guillaume, rue de la Chapelle 9;

11. T. Moncarey, demeurant à 1340 Ottignies, Clos du Cheval Godet 1;

12. F. Nys, demeurant à 1461 Haut-Ittre, rue de la ferme Coquiamont 5,

13. P. Planche, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Stéphanie 75;

14. M. Verschuere, demeurant à 1340 Ottignies, Clos du Cheval Godet 1

15. J.-P. Vlaminc, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Sart 39;

16. M. Wibert, demeurant à 5030 Ernage, rue du Sart 4;

17. C. Massot, demeurant à 7000 Mons, chaussée du Rœulx 326;

18. M.-A. Nève, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Tienne 11;

19. F. Portugaels, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, rue Verte Voie 21.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 28 février 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 juin 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 juin 2000.

Par ordonnance du 26 juillet 2000, le président M. Melchior a prorogé jusqu'au 15 septembre 2000 le délai pour l'introduction d'un mémoire, suite à la demande du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement de la Communauté française par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

— l'ASBL Schola Nova, dont le siège social est établi à 1315 Opprebais, rue du Moulin 1, P. Baugniet et son épouse, demeurant ensemble à 1370 Jodoigne, avenue des Combattants 30, G. de Cartier d'Yves et son épouse, demeurant ensemble à 1471 Laupoigne, Chemin de la Warouche 10, G. De Man et son épouse, demeurant ensemble à 1360 Orbais, rue Trémouraux 127, J.-F. De Mees et G. Warny, demeurant ensemble à 1367 Gérompont, rue Montagne 3, P. de Meeûs et son épouse, demeurant ensemble à 1390 Grez-Doiceau, Chavée Boulanger 20, J.-M. de Montpellier d'Annevoie et son épouse, demeurant ensemble à 1325 Vieusart, rue du Laid Burniat 10, M.-A. Léonard et son épouse, demeurant ensemble à 6824 Chasse-Pierre, Froids-Vents 1, F. Moureau et son épouse, demeurant ensemble à 1315 Incourt, chaussée de Namur 77, D. Van Asten et son épouse, demeurant ensemble à 1367 Autre-Eglise, rue de la Gare d'Hédenge 38, par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 2000;

— l'ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de la Concorde 37, et B. Van Houtte, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue des Volontaires 29, par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2000;

— le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 septembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 septembre 2000.

Par ordonnance du 19 octobre 2000, le président M. Melchior a prorogé de quinze jours le délai pour l'introduction d'un mémoire en réponse, suite à la demande des parties requérantes du 18 octobre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

— le Gouvernement de la Communauté française, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000;

— les parties intervenantes ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et B. Van Houtte, par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 2000;

— les parties requérantes et les parties intervenantes ASBL Schola Nova et autres, par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 30 janvier 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 février 2001 et 25 août 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 7 février 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1^{er} mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 février 2001.

A l'audience publique du 1^{er} mars 2001 ont comparu :

— Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

— Me R. Lefebvre, avocat au barreau de Dinant, pour les parties intervenantes ASBL Schola Nova et autres, l'ASBL Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et B. Van Houtte;

— Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

— les juges-rapporteurs E. Cerexhe et L. Lavrysen ont fait rapport;

— les avocats précités ont été entendus;

— l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

A.

Quant à la recevabilité de la requête en annulation :

A.1.1. La première partie requérante a pour objet de « mettre en œuvre et favoriser toute activité permettant une approche vivante, basée sur l'enseignement anthroposophique de Rudolf Steiner, des connaissances humaines nécessaires pour préparer, au sein de l'école, la réalisation harmonieuse et complète du destin individuel ». Nulle part les statuts n'indiquent que l'association sans but lucratif (ci-après ASBL) ne prodigue qu'un enseignement fondamental. Il est donc parfaitement envisageable, et d'ailleurs

